



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille dix-neuf et dix-sept mai à dix heures et vingt-cinq minute, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi neuf mai deux mille dix-neuf, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présent :</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
3	3	5

Délibération N° 12-2019

**OBJET : MODIFIANT LA DÉLIBÉRATION N°03-2019 DU 1^{ER} FÉVRIER 2019
AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PROCÉDER AU RECRUTEMENT D'AGENTS
OCCASIONNELS AU COURS DE L'ANNÉE 2019**

Etaient présents :

- M. René Temeharo *a reçu procuration de M. Joseph Kaiha*
- M. John Toromona *a reçu procuration de M. Jules Ienfa*
- M. Philip Schyle *a reçu procuration de M. Teva Desperiers*

Secrétariat de séance:

M. John Toromona est désigné secrétaire de séance

Invité avec voix consultative :

- Mme Tevainui Raoulx

Auxiliaires de séance:

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice de la formation
- Mme Ingrid Duguet, directrice administrative et financière
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment ses articles 8 et 36 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics ;

Vu l'avis n°13-2012 du 18 mars 2013 du Tribunal administratif de la Polynésie française ;

Vu la Délibération n°03-2019 du 1^{er} février 2019 du CGF, autorisant le Président à procéder au recrutements d'agents occasionnels au cours de l'année 2019 ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, six membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que les emplois occasionnels, sont susceptibles de concerner l'ensemble des métiers de la collectivité ou de l'établissement public. Contrairement aux charges quantifiables et prévisibles, les besoins occasionnels ne le sont pas. Ils sont ponctuels, du renforcement d'un service pour un surcroît de l'activité au remplacement d'un agent absent. Ils sont limités dans le temps et ne sont pas voués à être pérennisés.

Les besoins occasionnels concernent notamment :

- des remplacements d'agents partis à la retraite, sans que le poste ne soit redéfini et dans l'attente de cette redéfinition ;
- des postes sur des missions, projets ou études durant moins de trois mois renouvelable ;
- des renforts de mission ;
- des remplacements d'agents en congé pour convenance personnelle ;

Les besoins occasionnels pour les renforts dans les services sont dus à :

- des surcharges de travail ;
- des nouveaux projets qui se mettent en place.

Bien que ce type d'emploi soit de courte durée (3 mois renouvelable), il convient de leur appliquer les dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 4 janvier 2005.

L'article 36 précité dispose que : *« les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article 1^{er} sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.*

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Dans son avis rendu du 18 mars 2013, le juge administratif confirme l'applicabilité de l'article 36 à tous les emplois, y compris les occasionnels. Ainsi, la création des postes occasionnels, est un préalable à ce type de recrutement par voie de délibération du centre de gestion et de formation. Le Président demeure compétent pour prendre les décisions individuelles concernant la nomination des agents ; ces actes de recrutement d'agents occasionnels ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat (art L.2131-2 du CGCT).

Toutefois, le juge administratif précise bien dans son avis que la délibération portant création de postes *« n'a pas à fixer tous les détails de l'emploi créé (cf Conseil d'Etat, 3 avril 1998, Département de la Vendée, req n°133422) mais peut se borner à fixer les principaux caractères tels le type de fonction, le profil de l'agent et les qualifications professionnelles requises. C'est ensuite l'autorité de nomination qui pour l'exécution de la délibération, pourra en fixer les autres modalités, notamment celles de la sélection et le détail de la rémunération ».*

Aussi considérant que des renforts ont été nécessaires pour répondre aux besoins de différents services :

- Au service emploi concours dans le cadre de l'organisation du concours B ;
- À la direction de la formation pour la bonne mise en œuvre des sessions de formation, et afin de faire face à une mobilité externe impactant lourdement sur le fonctionnement de la direction.

En prévision de la mise en œuvre de nouvelles missions constituant une montée en charge du CGF, afin de renforcer le service concours en vue de l'organisation des oraux du concours B et la mise en place des examens professionnels de catégorie D, et de tous besoins urgents ou surcroît d'activité permettant d'alléger la tâche des autres agents ou fonctionnaires du CGF, il pourra être fait appel à du personnel occasionnel en application de l'article 8-I, alinéa 2 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et de leurs groupements.

La durée maximale de ces recrutements d'agents non titulaires est fixée par les textes à trois mois renouvelable une fois à titre exceptionnel. Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus avec les grades donnant vocation à occuper les emplois.

Le Président propose au conseil d'administration la création de postes sur des contrats occasionnels pour l'année 2019 avec un plafond maximum de quatre emplois dans la spécialité administrative lequel pourra être modifié dans la limite d'un budget équivalent à 24 mois de rémunérations (charges comprises) en lieu et place de 18 mois initialement prévus. Des crédits nécessaires ont été adoptés au chapitre « 012 » du vote du budget 2019 du CGF, les postes ainsi créés relèveront du cadre d'emplois « Application ».

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'adopter la proposition du Président en l'autorisant à recruter, en dehors des agents permanents qui dépendent du tableau des effectifs, des agents occasionnels dans la spécialité administrative dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005.

Article 2 : D'autoriser le paiement des rémunérations et charges correspondantes sur le budget 2019 du Centre de Gestion et de Formation au budget 2019 aux comptes 64131 ; 6451 et 6475

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 17 mai 2019

Le Président
M. René TEMEHARO



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services



Karl MARTIN